

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la commune d'AUBIET
à l'occasion des travaux de voirie route de Marsan et chemin du stade**

--

Le Maire de la commune d'AUBIET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu les interventions à venir de :

- l'entreprise COLAS SUD-OUEST, domiciliée à VIC-FEZENSAC (32190)

- l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, domiciliée à AUCH (32000)

programmées du lundi 17 février 2020 au vendredi 17 avril 2020, route de Marsan et chemin du stade, pour réaliser des travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les entreprises énoncées ci-dessus à régler et interdire la circulation et le stationnement route de Marsan et chemin du stade à AUBIET au fur et à mesure de leur avancement des travaux.

ARTICLE 2 – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par les entreprises chargées de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 – Les pétitionnaires sont tenus d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 4 – Les entreprises seront responsables pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – Les entreprises devront remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais les dommages résultant de leur intervention dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais des pétitionnaires.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 11 février 2020



Le MAIRE,


Thierry LECARPENTIER